



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 162 de la liste préliminaire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des dispositions 6 et 12 de la résolution 56/87 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001. Il présente les mesures tendant à améliorer les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions, en rapport avec l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; on y examine aussi la capacité et les moyens du Secrétariat de mettre en oeuvre les mandats confiés par les organes intergouvernementaux et d'appliquer les principales constatations, notamment les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers affectés par l'application des sanctions (A/53/212, chap. IV).

* A/57/50/Rev.1.



I. Introduction

1. À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 56/87, en date du 12 décembre 2001, intitulée « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », dans laquelle, notamment, elle :

a) Invitait de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendrait, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvaient ou risquaient de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il appliquait pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

b) Se félicitait des mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51 du 11 décembre 1995, la plus récente étant la décision, annoncée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000 (S/2000/319), d'établir un groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, attendait avec intérêt l'adoption du projet de conclusions du Président du groupe de travail, en particulier de celles qui portent sur les effets non voulus des sanctions et de l'aide aux États pour l'application des sanctions, et recommandait de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

c) Invitait le Conseil de sécurité ses comités des sanctions et le Secrétariat à continuer de veiller, à ce que : i) les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des

effets non voulus, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer; les comités des sanctions offrent aux États tiers touchés par l'application de sanctions l'occasion de faire état des effets non voulus de l'application des sanctions qu'ils subissent et de l'aide dont ils ont besoin pour les atténuer; le Secrétariat continue de fournir aux États tiers touchés, à leur demande, des conseils et informations – sur l'invocation de l'Article 50 de la Charte pour entamer des consultations avec le Conseil de sécurité, par exemple – afin de les aider à prendre des mesures d'atténuation des effets non voulus de l'application des sanctions; dans les cas où des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité soit en mesure de prier le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer éventuellement les mesures d'aide à prendre; v) le Conseil de sécurité soit en mesure d'envisager de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa iv);

d) Priait le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107 et 55/157 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions négatives effectivement subies par des États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissaient de l'application de sanctions;

e) Accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312), et invitait de nouveau les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'avaient

pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

f) Priait de nouveau le Secrétaire général de lui présenter rapidement un rapport dans lequel il lui ferait part des observations qu'il aurait à faire sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et du projet de conclusions du Président du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales concernant les sanctions;

g) Réaffirmait l'importance du rôle que jouait l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant comme il convient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États qui rencontraient des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, lorsqu'il y a lieu, dans la recherche de solutions à ces difficultés;

h) Prenait note de la décision que le Conseil économique et social avait prise, dans sa résolution 2000/32 du 28 juillet 2002, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, invitait le Conseil, à sa session d'organisation pour 2002, à prendre des dispositions à cette fin dans le cadre de son programme de travail pour 2002, et décidait de transmettre au Conseil, à sa session de fond de 2002, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/56/303), ainsi que la documentation s'y rapportant;

i) Invitait les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendrait, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la

Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

j) Priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution.

2. Le présent rapport a été établi pour répondre aux demandes figurant aux paragraphes 6 et 12 de la résolution (voir par. f) et j) ci-dessus). Le chapitre V du présent rapport, où l'on trouvera une description des faits récents relatifs au rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, sera publié sous forme d'additif après la fin de la session de juillet 2002 du Conseil économique et social.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

3. Prenant acte de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92) et des autres propositions et recommandations pertinentes, les membres du Conseil ont décidé d'établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies (voir S/2000/319). Les membres du Conseil ont pris note des travaux de l'Assemblée générale dans ce domaine et ont également constaté que les sanctions imposées par les Nations Unies avaient récemment fait l'objet d'analyses poussées qui méritaient d'être prises en considération.

4. Le Groupe de travail, présidé par l'Ambassadeur Chowdhury (Bangladesh), a tiré parti des compétences techniques disponibles, y compris des informations qui

lui ont été communiquées, au cas par cas, par les experts. Le Groupe de travail qui a tenu 12 séances officielles en plus de 20 réunions informelles a examiné notamment la question des effets non voulus des sanctions sur les États tiers et de l'aide aux États Membres pour l'application de ces dernières. Il devait rendre compte de ses conclusions au Conseil au plus tard le 30 novembre 2000, mais il n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'ensemble des recommandations. Lors de consultations informelles tenues les 14 et 15 février 2001, les membres du Conseil de sécurité ont examiné les résultats des travaux du Groupe présentés par son président. À l'issue d'un échange de vues, les membres du Conseil ont décidé de poursuivre l'examen de la question à une étape ultérieure, afin de dégager un consensus sur les questions non réglées.

5. Comme il est indiqué dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 15 janvier 2002 (S/2002/70), le Conseil de sécurité a accepté de proroger le mandat du Groupe de travail jusqu'au 31 décembre 2003 et a élu l'Ambassadeur Martin Belinga-Eboutou (Cameroun) Président de ce groupe de travail. Le Groupe de travail demeure activement saisi du document final proposé et met spécialement l'accent sur les questions où un accord n'a pas été atteint.

6. Dans ses délibérations concernant les questions relatives à l'Article 50 de la Charte, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a, dans sa pratique, accordé aux États Membres qui ne sont pas membres du Comité la permission de lui exposer, lors de ses séances officielles, leurs problèmes économiques particuliers. En réponse aux lettres du Bélarus et de l'Inde, le Comité, par des lettres du Président datées du 13 novembre 2001, a invité ces États à présenter au Comité leurs problèmes économiques particuliers relevant de l'Article 50 de la Charte. À sa 227^e séance, le 3 décembre 2001, le Sous-Secrétaire d'État aux relations extérieures de l'Inde a présenté au Comité les problèmes économiques résultant, pour l'Inde, de la mise en oeuvre des mesures préventives ou coercitives appliquées par le Conseil. Par une lettre du Président du Comité, datée du 28 février 2002, le Comité a informé l'Inde qu'il avait examiné la question à plusieurs reprises, dans des réunions officielles et informelles, mais n'était pas arrivé à un consensus, et qu'il continuait à étudier la

question. L'Inde a répondu dans une lettre datée du 26 mars 2002 que son gouvernement déplorait qu'aucun consensus ne pût être obtenu et demandait, sur la question, une décision rapide et favorable.

7. Dans une lettre datée du 24 juin 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2002/698), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention du Conseil sur l'effet du régime de sanctions contre l'Iraq sur l'économie tunisienne au cours des 11 années précédentes. Les membres du Conseil ont décidé de renvoyer la lettre au Comité créé par la résolution 661 (1990) pour examen.

III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

8. Le Secrétaire général a pris note du paragraphe 4 de la résolution 56/87 de l'Assemblée générale [voir plus haut par. 1 d)]. À cet égard, il tient à faire observer que le dispositif mis en place en 1996 au sein du Secrétariat, qu'il avait décrit dans son rapport de cette année-là sur la question (A/51/317, par. 4 à 11) et dans celui de 1997 (A/52/308, par. 5) continue à s'appliquer.

9. Les dispositions prises par le Secrétariat à cet égard se résument comme suit :

a) Le Département des affaires politiques, en consultation avec le Département des affaires économiques et sociales, sera chargé d'exécuter les tâches visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 50/51 de l'Assemblée générale, à savoir, recueillir, évaluer et analyser, à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, les renseignements concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers qui sont ou pourraient être touchés par l'application de sanctions, et les besoins qui en résultent pour ces États, et en informer le Conseil de sécurité et ses organes;

b) Les deux mêmes départements seraient chargés des tâches énoncées à l'alinéa b) de l'article 3

de la même résolution, à savoir, donner des avis au Conseil de sécurité et à ses organes sur les besoins spécifiques des États tiers ou les difficultés particulières qu'ils rencontrent et présenter les options possibles de façon que, tout en maintenant l'efficacité des sanctions, on puisse modifier leurs modalités d'application, voire les sanctions elles-mêmes, afin d'atténuer leurs effets sur les États tiers;

c) Le Département des affaires économiques et sociales se chargerait des tâches énoncées à l'alinéa c) de l'article 3 de la même résolution, à savoir, recueillir et coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions et mettre ces renseignements officiellement à la disposition des États Membres intéressés;

d) Les tâches énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la même résolution, à savoir explorer des moyens novateurs et concrets d'apporter une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, grâce à une coopération avec des institutions et des organismes compétents relevant ou non du système des Nations Unies, seraient confiées au Département des affaires économiques et sociales.

10. Il est à noter que, comme ces dispositions dépendent des « ressources existantes », il faudra maintenir à l'avenir les crédits budgétaires actuellement affectés aux départements concernés.

11. Il est également entendu que cette répartition des principales attributions n'exclut pas une autre coopération entre les départements compétents et que l'accomplissement des fonctions envisagées aux différents alinéas du paragraphe 3 de la résolution 50/51 dépendrait d'une demande émanant du Conseil de sécurité, de ses organes ou des États Membres intéressés.

12. Comme il est indiqué dans son rapport (A/55/295, par. 14), sous le couvert d'une note en date du 24 mars 2000 (E/AC.51/2000/2) transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales, le Secrétaire général a pris note des conclusions du rapport et a notamment entériné la recommandation tendant à ce qu'après que les organes

intergouvernementaux se seront entendus sur une méthode permettant d'évaluer l'impact des sanctions sur les États tiers, le Département des affaires économiques et sociales et le Département des affaires politiques examineront les activités et les moyens nécessaires au sein du Secrétariat. Cet examen constituerait la base des propositions présentées aux organes intergouvernementaux compétents dans le cadre de la révision du plan à moyen terme.

13. Le Secrétaire général a également pris note du paragraphe 6 de la résolution 56/87 de l'Assemblée générale (voir par. 1 f) ci-dessus) dans lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui faire part de ses observations sur les conclusions et les recommandations du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312, chap. IV). Parmi les conclusions et les recommandations figurent les suivantes :

a) l'établissement d'une liste provisoire, non exhaustive, des effets que les sanctions pourraient exercer sur les États tiers, afin de faciliter l'appréciation de leur impact; b) la présentation, à assez bref délai (dans les deux semaines, par exemple) par le Secrétaire général, à la demande du Conseil de sécurité d'une évaluation anticipée de l'impact potentiel des sanctions envisagées sur le pays visé et en particulier sur les États tiers; c) le fait de confier au Secrétariat, après l'imposition des sanctions, la tâche d'en surveiller les effets, afin de communiquer au Conseil de sécurité et à ses organes des informations à jour et des évaluations préliminaires concernant les effets des régimes de sanctions sur les États tiers qui sont ou peuvent être les plus touchés par l'application de ces mesures; d) la fourniture par le Secrétariat d'une assistance technique aux États qui invoquent l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, à leur demande, pour établir les documents explicatifs à joindre à leurs demandes de consultation avec le Conseil de sécurité sur la solution des difficultés économiques particulières qu'entraîne pour eux l'application des sanctions; e) la nomination par le Secrétaire général, dans les cas les plus graves, d'un représentant spécial chargé, en collaboration avec les gouvernements intéressés, d'évaluer pleinement les conséquences effectivement subies, et de dégager les mesures d'assistance à ces États. À cette fin, ce représentant spécial mettrait en

place un dispositif ou une équipe de travail interinstitutions; f) l'application, avec la flexibilité nécessaire, de cinq méthodes pratiques d'évaluation de l'impact des sanctions : i) une analyse chronologique des variations de la balance des paiements; ii) un sondage stratifié d'entreprises; iii) un modèle gravitaire des flux commerciaux bilatéraux; iv) une équation de régression des chocs sur le revenu; et v) l'application de l'analyse hiérarchique aux enquêtes de perception, ou toute combinaison de ces méthodes; g) l'envoi sur le terrain de missions spéciales d'information ou d'évaluation; et h) l'inclusion dans le rapport d'ensemble que présenterait le Représentant spécial au Secrétaire général de propositions concrètes sur des mesures pratiques d'assistance internationale, dans la mesure du possible d'initiatives d'aide bilatérale ainsi que les contributions que pourraient envisager les institutions extérieures au système des Nations Unies, en particulier au niveau régional.

14. À ce sujet, le Secrétaire général tient à souligner que les problèmes exposés dans le résumé des délibérations et les principales constatations du Groupe spécial d'experts ont été l'objet d'analyses consignées dans les rapports antérieurs, à savoir : le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » (A/47/277-S/24111, par. 41); le document du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général » (A/50/60-S/1995/1, par. 66 à 76); le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité (S/25036) concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite des sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (A/48/573-S/26705, par. 70 à 81, 82 à 86, 89 à 91, 92 et 93, 94, 103 à 106, 107 à 113, 114 à 125, 150 à 159); le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/49/356, par. 4 à 11, 12 à 20, 34 à 43, 44 à 67); et les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII (A/50/361, par. 8 à 11, 15 à 17, 19, 21, 25 à 29, 33 à 38, 41 à 49, 54 à 56, 59 à 67, 69 à 72, 74 à 76, 78 à 80; A/51/317, par. 13 à 15, 16 à 34; et A/52/308, par. 6 à 12).

15. En particulier, le Secrétaire général tient à rappeler que dans sa proposition concernant la convocation d'un groupe spécial d'experts, la possibilité que les résultats de la réunion du groupe d'experts (peut être sous la forme de directives méthodologiques ou techniques) soient alors présentés pour examen aux États Membres, dont le soutien politique tant à l'Organisation que dans les organes directeurs des organismes concernés serait essentiel pour garantir l'acceptabilité universelle et l'application effective de ces directives (A/52/308, par. 12), avait été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/162 du 15 décembre 1997.

16. En outre, le Secrétaire général a eu l'occasion de faire connaître ses observations sur la question des sanctions dans ses rapports annuels sur l'activité de l'Organisation¹ ainsi que dans son rapport sur le plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire (A/56/326, par. 56 à 61). En particulier il a noté que le Conseil de sécurité a appliqué de plus en plus des sanctions ciblées, ce qui avait pour effet de réduire au minimum les effets économiques défavorables sur les États tiers.

17. Le Secrétaire général note aussi que les dispositions des alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 56/87 de l'Assemblée générale (voir par. 1 c) ci-dessus), contiennent des recommandations semblables à certaines des recommandations et conclusions du groupe spécial d'experts. Le Secrétaire général note en outre que le Conseil de sécurité et ses comités de sanctions, avec l'aide du Secrétariat, ont de plus en plus adopté, dans leur pratique, les dispositions mentionnées plus haut des résolutions de l'Assemblée générale et de certaines des recommandations du groupe d'experts.

18. Le Secrétaire général a prêté et continuera de prêter tout son concours aux délibérations intergouvernementales en cours sur les questions à l'examen, y compris en faisant part de ses vues et recommandations, afin que les activités prescrites par les organes intergouvernementaux soient rapidement et rationnellement menées à bien.

IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions

19. Conformément aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 56/87 de l'Assemblée générale [voir plus haut par. 1 e) et i)], les États et les organisations internationales compétentes tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait étaient invités à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, tel qu'il figure dans le rapport de 1998 du Secrétaire général sur la question (voir A/53/312, chap. IV). On se souviendra que les communications sur la même question reçues des gouvernements, des organisations internationales compétentes et des institutions tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies en 1999 et en 2000 ont été résumées dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1, respectivement).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 1 (A/53/1), par. 62 à 64; ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 1 (A/54/1), par. 124 à 126; ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 1 (A/55/1), par. 99 à 101; et ibid., cinquante-sixième session, Supplément No 1 (A/56/1), par. 85 à 87.*